

## 1990/77. Coopération halieutique en Afrique

*Le Conseil économique et social,*

Conscient des vastes ressources halieutiques et aquacoles que possède le continent africain, notamment avec l'extension des juridictions nationales dans les zones économiques exclusives,

Considérant la nécessité pour les pays africains de développer la coopération inter-Etats en vue de favoriser le développement du secteur des pêches,

Convaincu de la volonté des pays africains de surmonter les difficultés rencontrées dans les domaines de la mise au point et de l'acquisition de nouvelles technologies en matière d'exploitation des ressources halieutiques,

Reconnaissant l'importante contribution que la pêche peut apporter à l'autosuffisance alimentaire, à l'amélioration des éléments nutritionnels et à la diversification des exportations,

Considérant la dynamique existant au sein de la Commission de l'océan Indien et les préoccupations communes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Commission économique pour l'Afrique et des Etats membres de la Commission de l'océan Indien en matière de coopération multinationale pour la mise en valeur des ressources halieutiques,

Considérant que la dynamique amorcée par la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique qui s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1989 incite les pays du Sud à se regrouper afin de promouvoir le secteur de la pêche,

1. *Demande* aux Etats africains de mettre en place des programmes de recherche en commun, en particulier sur l'évaluation et le suivi des stocks partagés;

2. *Demande également* aux Etats africains de favoriser une meilleure intégration du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les économies nationales afin d'augmenter sa contribution au développement;

3. *Prie instamment* les pays africains d'établir un réseau d'information interafricain sur les bateaux de pêche menant des opérations illégales et de proposer, compte dûment tenu des règles du droit international en vigueur, l'adoption de mesures d'exclusion à leur encontre dans un cadre juridique régional;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, en association avec la Commission économique pour l'Afrique, d'aider les Etats africains à créer un tel réseau;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, ainsi que la Commission économique pour l'Afrique, de tenir pleinement compte des recommandations de la Conférence mi-

nistérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique qui s'est tenue à Rabat en 1989;

6. *Demande* aux Etats africains de renforcer leur coopération en matière d'exécution de projets d'aménagement, d'exploitation et de commercialisation des produits halieutiques et aquacoles, sur les plans bilatéral, sous-régional et régional;

7. *Prie* la Commission économique pour l'Afrique, aux fins de cohérence et d'efficacité, de ne ménager aucun effort pour s'assurer que les activités concernant les ressources halieutiques continentales et marines, les ressources non vivantes de la mer et les aspects juridiques qui s'y rattachent gardent une unicité d'orientation;

8. *Prie* les Etats Membres :

a) D'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique et d'en renforcer le rôle;

b) De favoriser les échanges d'information, d'utiliser ces centres pour mettre au point et exploiter un système statistique normalisé concernant tous les aspects de la pêche au niveau sous-régional;

c) De promouvoir les négociations en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains;

d) De privilégier le développement des pêcheries artisanales lorsque cela est possible, en raison de leur meilleure intégration dans l'économie africaine et de leur plus grande capacité d'adaptation aux exigences socio-économiques de l'Afrique;

e) D'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, notamment en matière de scolarisation et de santé, qui actuellement représentent un frein certain au développement;

f) De privilégier la coopération multinationale dans le secteur de la commercialisation et de la conservation afin de :

i) Faciliter la pénétration des produits africains sur les marchés du Nord, notamment par une information sur les marchés, par des activités de promotion et par des infrastructures d'exportation;

ii) Arriver à l'autosuffisance alimentaire dans le cas de certaines ressources halieutiques à travers l'aménagement du commerce intra-africain, et en particulier l'harmonisation de la fiscalité pour les produits de la pêche;

9. *Prie en outre* les Etats Membres de promouvoir le développement de l'aquaculture en Afrique et de regrouper dans la mesure du possible les moyens financiers et humains nationaux au sein d'organismes de recherche appliquée sous-régionaux;

10. *Exhorte* les Etats Membres à examiner les possibilités de rapprochement entre les entrepreneurs nationaux et les entreprises étrangères en vue de créer des entreprises conjointes dans un cadre de coopération mutuellement avantageux.

37<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1990